

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 6, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-46 to 51

Pages 649 to 688

OTTAWA, LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-46 à 51

Pages 649 à 688

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-46 March 16, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Order 2016-87-04-01 Amending the Domestic
Substances List**

Whereas, the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas, the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 9, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2016-46 Le 16 mars 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Arrêté 2016-87-04-01 modifiant la Liste
intérieure**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 mars 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2016-87-04-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2016-87-04-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

5660-53-7 N
 51447-37-1 N-P
 64613-72-5 N-P
 90638-16-7 N-P
 118421-64-0 N-P
 150409-28-2 N-P
 1078712-83-0 N
 1661850-55-0 N-P
 1661857-80-2 N-P
 1695555-55-5 N-P
 1695555-64-6 N-P
 1695555-70-4 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

16259-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, carbomonocyclic ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate and substituted ethyl 2-methyl-2-propenoate, *tert*-Bu ethaneperoxoate initiated
 Méthacrylate de carbomonocycle polymérisé avec du méthacrylate de 2-éthylhexyle, de l'acrylate de 2-éthylhexyle et du méthacrylate d'éthyle substitué, amorcé avec de l'éthaneperoxoate de *tert*-butyle

18920-2 N-P Oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, monoester with α -[[[3-(carboxyamino)methylphenyl]amino]carbonyl]- ω -alkoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), alkylalkyl ether
 Méthyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, monoester avec l' α -[[[3-(carboxyamino)méthylphényl]amino]carbonyl]- ω -alcoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), oxyde alkylakylique

18922-4 N-P 2,5-Furandione, telomer with ethenylbenzene and (1-methylethyl)benzene, ester with 2-methyloxirane polymer with oxirane mono(alkylalkyl) ether, potassium salt
 Furane-2,5-dione télomérisé avec du styrène et du (propane-2-yl)benzène, ester avec un oxyde mono(alkylakylique) de méthyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, sel de potassium

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

5660-53-7 N
 51447-37-1 N-P
 64613-72-5 N-P
 90638-16-7 N-P
 118421-64-0 N-P
 150409-28-2 N-P
 1078712-83-0 N
 1661850-55-0 N-P
 1661857-80-2 N-P
 1695555-55-5 N-P
 1695555-64-6 N-P
 1695555-70-4 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

¹ SOR/94-311¹ DORS/94-311

- 18924-6 N Sodium, [μ 4-(tricyclo[1.1.0.0^{2,4}]tétrasilane-1,2,3,4-tétrayl)]poly-
[μ 4-(Tricyclo[1.1.0.0^{2,4}]tétrasilane-1,2,3,4-tétrayl)]polysodium
- 18925-7 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with α -[2,2-bis(hydroxymethyl)alkyl]- ω -methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] and 5-(isocyanato-1-isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec de l' α -[2,2-bis(hydroxyméthyl)alkyl]- ω -méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxypropane-1,2-diyle] et du 5-isocyanato-1-isocyanatométhyl-1,3,3-triméthylcyclohexane, composés avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 18926-8 N-P Hexanedioic acid, polymer with 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)benzene, 1,4-cyclohexanedimethanol, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 2-methyl-1,5-pentanediamine, 2-methyl-alkanamine-blocked, compds. with triethylamine
Acide hexanedioïque polymérisé avec du 1,3-bis(2-isocyanatopropane-2-yl)benzène, du cyclohexane-1,4-diméthanol, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et de la 2-méthylpentane-1,5-diamine, séquencé avec une 2-méthyl-alcanamine, composés avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 18931-4 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, hexanedioic acid, methyl-alkanediol and 2,2'-oxybis[ethanol]
Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique, de l'acide hexanedioïque, un méthylalcanediol et du 2,2'-oxybis[éthanol]
- 18932-5 N-P Terpolymer of ethyl acrylate, methacrylic acid, and poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha-[[1-methyl-1-[3-(1-methylethenyl)phenyl]ethyl]iminocarbonyl]-omega-alkanyloxy-
Terpolymère d'acrylate d'éthyle, d'acide méthacrylique et d'alpha-[[2-[3-(prop-1-én-2-yl)phényl]propane-2-yl]azanedylcarbonyl]-oméga-alkyloxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)
- 18933-6 N-P Fatty acids, unsatd., dimers, ester with polyethylene-polypropylene glycol, monoalkylalkyl ether
Dimères d'acides gras insaturés, diesters avec de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol-propane-1,2-diol) et de mono(alkylalkyle)
- 18934-7 N-P Poly[oxy(alkyl alkane)], alpha-Phenyl-omega-hydroxy-, ar-polyisobutylene derivs.
alpha-Phényl-oméga-hydroxypoly[oxyalkylalcanediyle], dérivés *ar*-polyisobutyléniques
- 18935-8 N-P Fatty acids, C18-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with adipic acid, 1,3-bis(1-isocyanato-1-methylethyl)benzene, 2,3-dihydroxypropyl methacrylate, dioxo-diazaalkane-tetrol, 2-ethylhexyl acrylate, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, isophthalic acid and Me methacrylate, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
Dimères d'acides gras insaturés en C18, hydrogénés, polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, du 1,3-bis(2-isocyanatopropane-2-yl)benzène, du méthacrylate de 2,3-dihydroxypropyle, un dioxo-diazaalcan-tétraol, de l'acrylate 2-éthylhexyle, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-isocyanatométhyl-1,3,3-triméthylcyclohexane, de l'acide isophtalique et du méthacrylate de méthyle, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol

3 Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18923-5 N-P- S	<p>1 Any use of the substance silicic acid, sodium salt, hydrolysis products with 1-(substitutedmethoxy)alkyl]silanetriol in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year, other than its use as a component of</p> <p>(a) a coating that is applied in an industrial setting and in which the substance becomes part of a solid matrix once the coating has cured;</p> <p>(b) a waterborne floor coating that is a <i>consumer product</i>, as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, that is not intended to be applied by spraying and in which the substance becomes part of a solid matrix once the coating has cured; and</p> <p>(c) a pigment or ink that is contained in a cartridge or refill bottle.</p> <p>2 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which it begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(d) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance;</p> <p>(e) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;</p> <p>(f) a description of the manufacturing process, including a description of the substance's precursors, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process;</p> <p>(g) the following information respecting the substance's identity:</p> <p>(i) its molecular formula,</p> <p>(ii) its structural formula,</p> <p>(iii) its gram molecular weight or number average molecular weight,</p> <p>(iv) the degree of purity in its technical grade composition, if applicable,</p> <p>(v) the known impurities in its technical grade composition and their concentration by weight, and</p> <p>(vi) the additives, stabilizers and solvents present when the substance is tested as set out in this section and their concentration by weight;</p> <p>(h) the following information respecting exposure to the substance:</p> <p>(i) a description of the expected modes for its transportation and storage,</p> <p>(ii) a description of the size and type of container used for its transportation and storage,</p> <p>(iii) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released,</p> <p>(iv) the quantity that is anticipated to be released into municipal wastewater systems,</p> <p>(v) a description of the methods recommended for its destruction or disposal,</p> <p>(vi) whether it is anticipated to be used in products intended for use by or for children,</p> <p>(vii) the anticipated degree of direct human exposure to the substance, including concentration, duration, frequency and circumstances of exposure and factors that may limit direct human exposure,</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(viii) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed in the course of the significant new activity and the estimated quantity by site,</p> <p>(ix) its historical and other likely uses, and</p> <p>(x) any factors that may limit environmental exposure to the substance;</p> <p>(i) the following information respecting mammalian toxicity:</p> <p>(i) the test data and a test report from an <i>in vivo</i> mammalian test for chromosomal aberrations or gene mutations in respect of the substance,</p> <p>(ii) if the significant new activity involves the use of the substance as a component of a <i>consumer product</i>, as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, that is intended to be applied by spraying, the test data and a test report from</p> <p>(A) a test on the substance's subchronic inhalation toxicity, including a 90-day satellite (reversibility) study that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 413, entitled <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study</i>, that is current at the time the test data are developed, and</p> <p>(B) a test on the bronchoalveolar lavage that is conducted immediately following the last exposure and recovery in the test referred to in clause (A) and in accordance with the methodology described in the OECD Series on Testing and Assessment, Publication No. 125, entitled <i>Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)</i>, that is current at the time the test data are developed, and</p> <p>(iii) the test data and a test report on the presence of epoxide groups in the molecular structure of the substance and</p> <p>(A) if the test data indicates that epoxide groups remain in the molecular structure of the substance, the test data and a test report from a repeated dose and reproductive screen study in respect to the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test Guideline No. 422, entitled <i>Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test</i>, that is current at the time the test data are developed, and</p> <p>(B) if the test data indicates that no epoxide groups remain in the molecular structure of the substance and the significant new activity may lead to oral exposure in humans, the test data and a test report from a repeated dose oral study in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test Guideline-No. 407, entitled <i>Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents</i>, that is current at the time the test data are developed,</p> <p>(j) if the significant new activity involves the use of the substance in quantities greater than 10 000 kg in a calendar year, the test data and a test report from a test that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test Guideline No. 225, entitled <i>Sediment-Water Lumbriculus Toxicity Test Using Spiked Sediment</i>, that is current at the time the test data are developed;</p> <p>(k) the following information regarding each test substance that is administered in the tests referred to in paragraphs (i) and (j):</p> <p>(i) the analytical information that is necessary to determine its primary and secondary particle size, and</p> <p>(ii) the information that is necessary to determine its agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge; and</p> <p>(l) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing to conduct the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.</p> <p>3 If the significant new activity involves the use of the substance with an associated substrate, the information required under section 2 must also be provided in relation to the substance with the associated substrate.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>4 The test data and the test reports referred to in sections 2 and 3 must be</p> <p>(a) developed in accordance with the practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that is current at the time the test data are developed; and</p> <p>(b) conducted in accordance with the principles described in the following publications from the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, using the versions that are current at the time the test data are developed:</p> <p>(i) Publication No. 36, entitled <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>,</p> <p>(ii) Publication No. 40, entitled <i>Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines</i>, and</p> <p>(iii) Publication No. 41, entitled <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i>.</p> <p>5 The information provided under sections 2 and 3 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18923-5 N-P-S	<p>1 L'utilisation de la substance silicate de sodium, produits de l'hydrolyse avec 1-[(méthoxy substitué)alkyl]silanetriol, en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile, autre que les utilisations suivantes :</p> <p>a) comme composant d'un revêtement appliqué dans un milieu industriel et dans lequel la substance devient partie d'une matrice solide lorsque le revêtement a durci;</p> <p>b) comme composant d'un revêtement à base d'eau pour planchers qui est un <i>produit de consommation</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, qui n'est pas destiné à être appliqué par pulvérisation et dans lequel la substance devient partie d'une matrice solide lorsque le revêtement a durci;</p> <p>c) comme composant de pigments ou d'encre contenus dans des cartouches ou des bouteilles de recharge.</p> <p>2 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant son début :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les tailles primaire et secondaire des particules de la substance;</p> <p>e) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge superficielle de la substance;</p> <p>f) une description du procédé de fabrication, y compris une description des précurseurs de la substance, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;</p> <p>g) les renseignements identificatoires ci-après concernant la substance :</p> <p>(i) sa formule moléculaire,</p> <p>(ii) sa formule développée,</p> <p>(iii) sa masse moléculaire en grammes ou sa masse moléculaire moyenne en nombre,</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iv) le degré de pureté de sa composition de qualité technique, le cas échéant,</p> <p>(v) les impuretés connues de sa composition de qualité technique et leur concentration massique,</p> <p>(vi) les additifs, les stabilisateurs et les solvants qui sont présents lors des essais visés au présent article ainsi que leur concentration massique;</p> <p>h) les renseignements ci-après relatifs à l'exposition à la substance :</p> <p>(i) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance,</p> <p>(ii) une description de la capacité et du type de contenants utilisés pour le transport et l'entreposage de la substance,</p> <p>(iii) l'indication des éléments naturels de l'environnement dans lequel il est prévu que la substance sera rejetée,</p> <p>(iv) les quantités de rejets prévus dans les systèmes d'eaux usées municipales,</p> <p>(v) une description des méthodes recommandées pour la destruction ou l'élimination de la substance,</p> <p>(vi) le fait qu'il est prévu d'utiliser ou non la substance dans des produits destinés aux enfants,</p> <p>(vii) le degré prévu d'exposition humaine directe à la substance, notamment la concentration, la durée et la fréquence d'exposition, les circonstances menant à l'exposition ainsi que les facteurs pouvant restreindre celle-ci,</p> <p>(viii) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait, pour la nouvelle activité, être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site,</p> <p>(ix) l'historique de l'utilisation de la substance et les autres utilisations probables de celles-ci,</p> <p>(x) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale à la substance;</p> <p>i) les renseignements ci-après concernant la toxicité de la substance pour les mammifères :</p> <p>(i) les données et le rapport d'un essai <i>in vivo</i> à l'égard de mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou de mutations génétiques à l'égard de la substance,</p> <p>(ii) pour une nouvelle activité qui met en cause l'utilisation de la substance comme composant d'un <i>produit de consommation</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, qui est destiné à être appliqué par pulvérisation, les données et le rapport :</p> <p>(A) d'un essai de toxicité subchronique par inhalation de la substance, y compris une étude satellite sur 90 jours (étude de réversibilité), effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai,</p> <p>(B) d'un essai de lavage broncho-alvéolaire effectué immédiatement après la dernière exposition et la récupération dans le cadre de l'essai visé au sous-alinéa (A) et effectué selon la méthode décrite dans la publication n° 125 de la Série de publications sur le testing et l'évaluation de l'OCDE intitulée <i>Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity : 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity : 90-Day Study)</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>(iii) les données et le rapport d'un essai pour déterminer la présence de groupes époxydes dans la structure moléculaire de la substance et :</p> <p>(A) si, selon les résultats de l'essai, des groupes époxydes sont présents dans la structure moléculaire de la substance, les données et le rapport d'un essai à doses répétées et de dépistage pour la reproduction à l'égard de la substance effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 422 de l'OCDE intitulée <i>Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai,</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(B) si, selon les résultats de l'essai, aucun groupe époxyde n'est présent dans la structure moléculaire de la substance et la nouvelle activité pouvant mener à une exposition humaine par voie orale, les données et le rapport d'un essai à doses orales répétées à l'égard de la substance effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 407 de l'OCDE intitulée <i>Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours sur les rongeurs</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>j) si la nouvelle activité met en cause l'utilisation d'une quantité supérieure à 10 000 kg de la substance au cours d'une année civile, les données et le rapport d'un essai effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 225 de l'OCDE intitulée <i>Essai de toxicité sur Lumbriculus dans un système eau-sédiment chargé</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>k) les renseignements ci-après relatifs à la substance utilisée dans les essais visés aux alinéas i) et j) :</p> <p>(i) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les tailles primaire et secondaire des particules de la substance;</p> <p>(ii) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge superficielle de la substance;</p> <p>l) tout autre renseignement et toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose de mener la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.</p> <p>3 Lorsque la nouvelle activité met en cause l'utilisation de la substance alors que celle-ci est associée à un substrat, les renseignements visés à l'article 2 doivent être fournis à l'égard de la substance associée au substrat.</p> <p>4 Les données et les rapports d'essais visés aux articles 2 et 3 doivent être :</p> <p>a) conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>b) réalisés suivant les principes décrits dans les documents ci-après de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai :</p> <p>(i) la publication n° 36 intitulée <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>;</p> <p>(ii) la publication n° 40 intitulée <i>Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials : Test Guidelines</i>;</p> <p>(iii) la publication n° 41 intitulée <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i>.</p> <p>5 Les renseignements visés aux articles 2 et 3 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 658, following SOR/2016-47.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 658, à la suite du DORS/2016-47.

Registration
SOR/2016-47 March 16, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2016-66-04-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-66-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 9, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2016-66-04-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

29896-67-1 N-P

2 Part 3 of the List is amended by deleting the following:

17918-8 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with 1,3-alkyl, and alkyl 2-propenoates

2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec un 1,3-alkyle et des 2-propénoates d'alkyle

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2016-47 Le 16 mars 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2016-66-04-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-66-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 mars 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2016-66-04-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

29896-67-1 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The Government of Canada (the Government) assessed information on 24 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). These substances have therefore been added to the DSL.

The Government determined that due to human health and environmental concerns, specific information on new activities associated with one of these 24 substances (listed on the DSL under the confidential accession number 18923-5) must be submitted prior to the commencement of such activities in Canada. The Significant New Activity (SNAc) provisions under CEPA have therefore been applied for this substance.

In addition, new information provided to the Government indicates that the identity of a substance currently on the confidential portion of the DSL is no longer considered confidential business information. Therefore, the substance identifier has been updated, and the substance was moved from the confidential to the public portion of the DSL.

Background

Addition of 24 substances to the DSL

The DSL is an inventory of substances found in the marketplace in Canada. Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. The notification and assessment requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA as well as in the *New*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements relatifs à 24 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI.

Le gouvernement a déterminé qu'en raison de préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement, des renseignements au sujet des nouvelles activités concernant une de ces 24 substances (identifiée sur la LI par le numéro d'enregistrement confidentiel 18923-5) doivent être fournis avant le début de ces activités au Canada. Par conséquent, les dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAc) ont été appliquées à l'égard de cette substance.

Par ailleurs, de nouveaux renseignements fournis au gouvernement indiquent que l'identité d'une substance qui figure à la partie confidentielle de la LI n'est plus de nature confidentielle. Par conséquent, l'identifiant de la substance a été mis à jour, et la substance a été déplacée de la partie confidentielle à la partie publique de la LI.

Contexte

Adjonction de 24 substances à la LI

La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada. Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Les exigences de déclaration et d'évaluation sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le

Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These notification and assessment requirements do not apply to substances listed on the DSL.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994¹ and is amended on average 10 times a year. These amendments may add or remove substances, or make corrections to the DSL.

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Environment Canada and Health Canada assessed information on 24 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for addition to the DSL.

SNAC requirements on the substance bearing confidential accession number 18923-5

The assessment of this substance identified potential human health concerns related to oral toxicity, reproductive toxicity, and potential mutagenic/genotoxic effects, as well as potential environmental concerns related to toxicity for aquatic species. For these reasons, the significant new activity provisions of CEPA were applied to the

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under CEPA.

Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces exigences ne s'appliquent pas aux substances qui figurent à la LI.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹ et est modifiée en moyenne 10 fois par année pour ajouter ou radier des substances, ou pour faire des corrections.

Selon le paragraphe 87(1) ou 87(5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 24 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI.

Exigences relatives aux NAC concernant la substance portant le numéro d'enregistrement confidentiel 18923-5

L'évaluation de cette substance soulève des préoccupations relatives à la santé humaine concernant la toxicité orale, les effets toxiques sur la reproduction et les effets mutagènes et génotoxiques potentiels, ainsi que des préoccupations environnementales relatives à des effets toxiques sur les espèces aquatiques. Pour ces raisons, les

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² Le dossier le plus complet, comprenant des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE.

substance before its addition to the DSL, pursuant to a notice published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2015.³ This substance later became eligible for addition and was added to the DSL under the current amendments. In order to maintain the reporting obligations, the SNAC requirements were also added to the DSL.

Amendments to a substance identifier

To protect confidential business information, a substance bearing the Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 29896-67-1 was added to the DSL in 2008 under the confidential accession number 17918-8.⁴ In 2015, industry submitted new information indicating that the substance's identity was no longer considered confidential business information. As a result, the substance identifier has been updated on the DSL, and the substance moved from the confidential portion of the DSL to the public portion.

Objectives

The objectives of the *Order 2016-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order 2016-87-04-01) are to

- comply with the requirements under subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 24 substances to the DSL. These substances are therefore no longer subject to the notification and assessment requirements, as set out in subsection 81(1) of CEPA and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; and
- contribute to the protection of human health and the environment by maintaining the SNAC requirements on the substance confidential accession number 18923-5. The information collected will enable the Government to assess the risks associated with the proposed new activities before they are undertaken.

The objective of the *Order 2016-66-04-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order 2016-66-04-01) is to update a substance identifier on the DSL. The substance is no longer identified on the DSL by a confidential

dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités ont été mises en application pour cette substance avant son ajout à la LI, aux termes d'un avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2015³. Cette substance est par la suite devenue admissible pour adjonction à la LI et elle y a été ajoutée en vertu des modifications présentes. Afin de maintenir les obligations de déclaration pour cette substance, les exigences relatives aux NAc ont aussi été ajoutées à la LI.

Modification à l'identifiant d'une substance

Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, la substance portant le numéro d'enregistrement 29896-67-1 du Chemical Abstracts Service (NE CAS) a été ajoutée à la LI en 2008 sous le numéro d'enregistrement confidentiel 17918-8⁴. En 2015, l'industrie a fourni de nouveaux renseignements indiquant que l'identité de la substance n'était plus de nature confidentielle. Par conséquent, l'identifiant de la substance a été mis à jour dans la LI, et la substance a été déplacée de la partie confidentielle à la partie publique de la LI.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2016-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2016-87-04-01) sont :

- de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et 87(5) la LCPE en ajoutant 24 substances à la LI. Par conséquent, ces substances ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation décrites au paragraphe 81(1) de la LCPE et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences relatives aux NAc liées à la substance identifiée par le numéro d'enregistrement confidentiel 18923-5. Les renseignements recueillis permettront au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités proposées avant qu'elles ne soient entreprises.

L'objectif de l'*Arrêté 2016-66-04-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2016-66-04-01) est de mettre à jour l'identifiant d'une substance qui figure à la LI. La substance n'est plus identifiée sur la LI par un numéro

³ For more information, please visit: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-10-03/html/notice-avis-eng.php>.

⁴ The *Order 2008-87-08-02 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2008-295) was published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2008. For more information, please visit: <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2008/2008-11-12/pdf/g2-14223.pdf>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2015/2015-10-03/html/notice-avis-fra.php>.

⁴ L'*Arrêté 2008-87-08-02 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2008-295) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2008. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2008/2008-11-12/pdf/g2-14223.pdf>.

accession number and a masked chemical name, but rather by its Chemical Abstracts Service Registry Number.

Description

Addition of 24 substances to the DSL

The Order 2016-87-04-01 added 24 substances to the DSL. To protect confidential business information, 12 of the 24 substances have masked chemical names. Masked names are allowed by CEPA if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.⁵ Substances with a masked name are added on the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

SNAC requirements on the substance bearing confidential accession number 18923-5

As noted above, the SNAC was originally published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2015. The substance was not on the DSL at that time. The substance later became eligible and, as a result, the Order 2016-87-04-01 added this substance to Part 4 of the DSL. The Order also indicated that the substance is subject to the SNAC provisions under CEPA.⁶ This Order has been registered and is in force. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substance for a significant new activity, as defined in this Order.

The SNAC requirements apply to any person who intends to use, manufacture or import the substance for a significant new activity. Any person intending to use, manufacture or import the substance for a significant new activity with the substance must submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to the beginning of the significant new activity.

The activities associated with this substance requiring a SNAN submission involve any use in quantities greater

⁵ The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* made under CEPA at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-94-261.pdf>.

⁶ The policy on the use of SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

d'enregistrement confidentiel et une dénomination chimique maquillée, mais plutôt par son numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service.

Description

Adjonction de 24 substances à la LI

L'Arrêté 2016-87-04-01 a ajouté 24 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 12 des 24 substances ont une dénomination chimique maquillée. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel⁵. Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Exigences relatives aux NAC concernant la substance portant le numéro d'enregistrement confidentiel 18923-5

Comme noté ci-dessus, ces exigences relatives aux NAC ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2015. La substance ne figurait pas à la LI à ce moment. Par la suite, cette substance est devenue admissible, et ainsi, l'Arrêté 2016-87-04-01 a ajouté cette substance à la partie 4 de la LI. L'Arrêté a aussi indiqué que cette substance est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAC⁶. Cet arrêté a été enregistré et il est en vigueur. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser la substance pour une nouvelle activité visée par l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Les exigences relatives aux NAC s'appliquent à toute personne qui a l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser la substance pour une nouvelle activité. L'Arrêté oblige toute personne qui a l'intention d'utiliser, de fabriquer ou d'importer la substance pour une nouvelle activité à soumettre une déclaration de NAC contenant toutes les informations prévues par l'Arrêté au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Les activités concernant la substance exigeant la présentation d'une déclaration de NAC mettent en cause toute

⁵ Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* adopté en vertu de la LCPE.

⁶ La politique sur l'application des dispositions relatives aux NAC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

than 1 000 kg in a calendar year, other than its use as a component of

- a coating that is applied in an industrial setting and in which the substance becomes part of a solid matrix once the coating has cured;
- a waterborne floor coating that is a consumer product, as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, that is not intended to be applied by spraying and in which the substance becomes part of a solid matrix once the coating has cured; and
- pigment or ink that is contained in a cartridge or refill bottles.

The requirements of subsection 81(3) of CEPA do not apply to uses of the substance that are regulated under any of the following Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA: the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. They also do not apply to transient reaction intermediates that are not isolated and not likely released, impurities, contaminants or partially unreacted materials related to the preparation of a substance or, in some circumstances, to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under subsection 81(3) of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional details.⁷

Information must be provided to the Minister of the Environment 90 days prior to the beginning of the significant new activity. Environment Canada and Health Canada will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

Amendments to a substance identifier

The Order 2016-66-04-01 updated a substance's identifier by removing the confidential accession number 17918-8 and associated masked chemical name from Part 3 of the

utilisation en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile, autre que les utilisations suivantes :

- comme composant d'un revêtement appliqué dans un milieu industriel et dans lequel la substance devient partie d'une matrice solide lorsque le revêtement a durci;
- comme composant d'un revêtement à base d'eau pour planchers qui est un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui n'est pas destiné à être appliqué par pulvérisation et dans lequel la substance devient partie d'une matrice solide lorsque le revêtement a durci;
- comme composant de pigments ou d'encre contenus dans des cartouches ou des bouteilles de recharge.

Les exigences du paragraphe 81(3) de la LCPE ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales suivantes qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. Elles ne s'appliquent pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux impuretés, aux contaminants et aux matières ayant subi une réaction partielle dont la présence est liée à la préparation d'une substance et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la LCPE. Pour obtenir plus de détails, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE, et la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*⁷.

Les renseignements doivent parvenir au ministre de l'Environnement 90 jours avant la date de commencement de la nouvelle activité. Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Modification à l'identifiant d'une substance

L'Arrêté 2016-66-04-01 a mis à jour l'identifiant d'une substance en remplaçant le numéro d'enregistrement confidentiel 17918-8 et la dénomination chimique maquillée

⁷ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* is available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁷ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

DSL, and by adding the CAS RN 29896-67-1 to Part 1 of the DSL.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Consultation

As the orders do not contain any information expected to generate comments or objections by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on 24 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL.

The Government determined that due to human health and environmental concerns, specific information on new activities associated with one of these 24 substances (listed on the DSL under the confidential accession number 18923-5) must be submitted prior to the commencement of such activities in Canada. The SNAc provisions under CEPA have therefore been applied for this substance.

In addition, new information provided to the Government indicated that the identity of a substance currently on the confidential portion of the DSL was no longer considered confidential business information. Therefore, the substance identifier has been updated and the substance moved from the confidential to the public portion of the DSL.

The orders will benefit Canadians by enabling industry to have better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with their use in products consumed by Canadians.

As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders.

associée à ce numéro de la partie 3 de la LI, et en ajoutant le NE CAS 29896-67-1 à la partie 1 de la LI.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n’engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces arrêtés, car ils n’engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque les arrêtés ne contiennent aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’est nécessaire.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 24 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI.

Le gouvernement a déterminé qu’en raison de préoccupations relatives à la santé humaine et à l’environnement, des renseignements au sujet des nouvelles activités concernant l’une de ces 24 substances (identifiée sur la LI par le numéro d’enregistrement confidentiel 18923-5) doivent être fournis avant le début de ces activités au Canada. Par conséquent, les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été appliquées à l’égard de cette substance.

Par ailleurs, de nouveaux renseignements fournis au gouvernement indiquent que l’identité d’une substance qui figure à la partie confidentielle de la LI n’est plus de nature confidentielle. Par conséquent, l’identifiant de la substance a été mis à jour, et la substance a été déplacée de la partie confidentielle à la partie publique de la LI.

Les arrêtés favoriseront les Canadiens en permettant à l’industrie d’utiliser ces substances en quantités plus importantes, ce qui devrait réduire les coûts associés à leur utilisation dans les produits consommés par les Canadiens.

Les arrêtés n’entraîneront aucun coût pour le public, l’industrie ou les gouvernements.

Implementation, enforcement and service standardsAddition of 24 substances to the DSL and amendments to a substance identifier

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Developing an implementation plan and a compliance strategy or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL or updating a substance identifier on the DSL.

SNAC requirements on the substance bearing confidential accession number 18923-5

When assessing whether or not a particular activity meets the definition of significant new activities on the DSL, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access.⁸ The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product, are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. In this regard, an SDS may not list all substances that may be subject to SNAC provisions due to public health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact his or her supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is

⁸ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

Mise en œuvre, application et normes de serviceAdjonction de 24 substances à la LI et modification à l’identifiant d’une substance

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE, ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Il n’est pas nécessaire d’établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service pour l’adjonction de substances à la LI ou pour la modification de l’identifiant d’une substance qui figure à la LI.

Exigences relatives aux NAc concernant la substance portant le numéro d’enregistrement confidentiel 18923-5

Pour déterminer si une activité satisfait à la définition de nouvelle activité sur la LI, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle a accès⁸. Par « ceux auxquels la personne a accès », on entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont censés avoir accès aux dossiers d’importation, aux informations d’utilisation et à la fiche signalétique (FS) pertinente.

Bien que la FS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques liés aux produits chimiques. À cet égard, il est possible que la FS ne mentionne pas toutes les substances qui se retrouvent dans le produit qui pourraient être assujetties à un avis de NAc en raison de préoccupations liées à la santé du public ou à l’environnement. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d’un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s’engage dans des activités liées à la substance obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, en vertu de l’article 70 de la

⁸ La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l’adresse : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister of the Environment without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession and control of the substance from another person, he or she may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if his or her activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, provides more detail on this subject.⁹

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the New Substances Program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Individuals who have questions concerning their obligations to comply with the Order, who believe they may be out of compliance or who would like to request a PNC are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁰ The Program will work with the individuals to help them comply with the Order.

CEPA is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy*.¹¹ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de l'Environnement.

Une entreprise peut présenter une déclaration de NAC pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance d'une autre personne, il est possible qu'elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de NAC si ses activités sont visées par la déclaration d'origine produite par la personne lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, fournit de plus amples renseignements à ce sujet⁹.

Une consultation est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAC afin de discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements requis et de leurs plans d'essai.

Si une personne a des questions quant à ses obligations de se conformer avec l'Arrêté, qu'elle estime ne pas être en conformité ou qu'elle souhaite demander une consultation avant la déclaration, elle peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁰, où on l'aidera à se conformer avec l'Arrêté.

Lorsque les agents de l'autorité vérifient la conformité aux exigences de la Loi, ils doivent appliquer la *Politique d'observation et d'application* mise en œuvre en vertu de la LCPE¹¹. En cas de non-conformité, la nature de l'infraction présumée, le potentiel de dommages, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

⁹ The Advisory Note *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹⁰ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹¹ The *Compliance and Enforcement Policy* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

⁹ La note d'avis *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹⁰ La Ligne d'information de la gestion des substances : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹¹ La *Politique d'observation et d'application* se trouve à l'adresse : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2016-48 March 17, 2016

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a and subsection 42.1(2)^b of the *Public Service Superannuation Act*^c and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*^d, makes the annexed *Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations*.

Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations

Application

1 (1) These Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between the Government of Canada, the Government of Quebec and the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (the "Centre"), dated April 16, 2015, ceases to be employed in the public service and becomes employed by the Centre.

Exception — person re-employed

(2) However, these Regulations do not apply to a person who is re-employed by the Centre.

Exceptions — survivor and children

(3) Moreover, sections 2, 3 and 7 do not apply to the survivor and children of a person who has received a return of contributions or has exercised an option under subsection 6(2).

Subsection 10(5) of Act

2 For the purposes of subsection 10(5) of the *Public Service Superannuation Act* (the "Act"), the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by the Centre.

^a S.C. 2003, c. 22, subpar. 225(z.19)(xxxiv)

^b S.C. 2012, c. 31, s. 499(3)

^c R.S., c. P-36

^d R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2016-48 Le 17 mars 2016

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne

Sur recommandation de son président et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a et du paragraphe 42.1(2)^b de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^c et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne*, ci-après.

Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne

Application

1 (1) Le présent règlement s'applique à la personne qui, par suite de l'accord du 16 avril 2015 conclu entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (le « Centre »), cesse d'être employée dans la fonction publique et devient employée du Centre.

Exception — personne réembauchée

(2) Toutefois, il ne s'applique pas à la personne qui est réembauchée par le Centre.

Exceptions — survivant et enfants

(3) De plus, les articles 2, 3 et 7 ne s'appliquent pas au survivant et aux enfants de la personne qui a reçu un remboursement de contributions ou a effectué un choix en vertu du paragraphe 6(2).

Paragraphe 10(5) de la Loi

2 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la « Loi »), le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le Centre.

^a L.C. 2003, ch. 22, s.-al. 225z.119)(xxxiv)

^b L.C. 2012, ch. 31, par. 499(3)

^c L.R., ch. P-36

^d L.R., ch. F-11

Benefits — survivor and children

3 The survivor and children of a person who dies while employed by the Centre are entitled to one of the following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

- (a) the death benefit under subsection 12(8) or 12.1(8) of the Act; or
- (b) the allowances referred to in subsection 13(3) or 13.001(3) of the Act.

Sections 12 to 13.001 of Act

4 For the purposes of sections 12 to 13.001 of the Act, a person's age when they cease to be employed in the public service is their age on the day on which they cease to be employed by the Centre.

Pensionable service

5 For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that begins on the day on which a person ceases to be employed in the public service and ends on the day on which they cease to be employed by the Centre.

When certain provisions are applicable

6 (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to a person beginning on the day on which they cease to be employed by the Centre.

Exceptions

(2) However, if on or after April 1, 2016 the person would be entitled to a return of contributions under subsection 12(3) or 12.1(4) of the Act, were it not for these Regulations, they may request, in writing, the return of contributions no later than one year after the day on which they cease to be employed in the public service and become employed by the Centre, and if, in the same circumstances, they would be entitled to exercise an option under section 13.01 of the Act, they may exercise the option within the same period.

Subsection 26(2) of Act

7 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which they cease to be employed by the Centre.

Coming into force

8 These Regulations come into force on April 1, 2016.

Prestations au survivant et aux enfants

3 Le survivant et les enfants de la personne qui est employée par le Centre le jour de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

- a) la prestation consécutive au décès prévue aux paragraphes 12(8) ou 12.1(8) de la Loi;
- b) les allocations visées aux paragraphes 13(3) ou 13.001(3) de la Loi.

Articles 12 à 13.001 de la Loi

4 Pour l'application des articles 12 à 13.001 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est celui qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le Centre.

Période de service ouvrant droit à pension

5 Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à celle où elle cesse d'être employée par le Centre.

Date d'application de certaines dispositions

6 (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne qu'à compter de la date à laquelle elle cesse d'être employée par le Centre.

Exceptions

(2) Toutefois, la personne qui, le 1^{er} avril 2016 ou après cette date, en l'absence du présent règlement, aurait droit à un remboursement de contributions aux termes des paragraphes 12(3) ou 12.1(4) de la Loi peut demander ce remboursement par écrit au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du Centre, et celle qui, dans les mêmes circonstances, aurait le droit d'effectuer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut l'effectuer dans le même délai.

Paragraphe 26(2) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, la personne est réputée avoir cessé d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par le Centre.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Just over 500 Veterans Affairs Canada employees working at Ste. Anne's Hospital (the Hospital) have accepted a job offer from the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal (the Centre) under the terms of a transfer agreement. These employees (transferring employees) will cease to contribute and cease to accrue pensionable service under the Public Service Pension Plan.

The *Ste. Anne's Hospital Divestiture Regulations* (the Regulations) are necessary to mitigate negative pension consequences for transferring employees' pension benefits that would emerge in the absence of the Regulations.

Background

In 1963, the Royal Commission on Government Organization recommended that the Department of Veterans Affairs' departmental hospitals be transferred to provincial jurisdiction. On April 16, 2015, a transfer agreement was signed by the Minister of Veterans Affairs, Quebec's ministers of Health and Social Services, and Canadian Intergovernmental Affairs, and the Director General of the Centre. The transfer agreement will see the Hospital, the last departmental hospital, transferred to provincial jurisdiction on April 1, 2016.

Under the Public Service Pension Plan, the pension benefit options available to a contributor are determined by his or her age and accrued pensionable service on the day he or she ceases to be employed in the public service. When either age and/or pensionable service fall below prescribed thresholds, contributors will face reductions to their pension benefits. Furthermore, spouses and children that a former contributor acquires after ceasing to be employed in the public service are not eligible to receive the default survivor benefits available under the pension plan.

In recognition of the fact that a transfer, or divestiture, of the administration of a service unilaterally hastens an employee's departure from the public service, the *Public Service Superannuation Act* authorizes the making of divestiture regulations. With respect to pension benefits and options, divestiture regulations have the effect of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Un peu plus de 500 employés du ministère des Anciens Combattants qui travaillent à l'Hôpital Sainte-Anne (l'Hôpital) ont accepté une offre d'emploi du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal (le Centre) dans le cadre d'une entente de transfert. Ces employés (employés transférés) cesseront de contribuer et d'accumuler du service donnant droit à pension dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Le *Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne* (le Règlement) est nécessaire pour atténuer les conséquences négatives au titre de la pension pour les employés transférés qui surviendraient en l'absence du Règlement.

Contexte

En 1963, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a recommandé le transfert de la responsabilité des hôpitaux ministériels des Anciens Combattants Canada aux provinces. Le 16 avril 2015, une entente de transfert a été signée par le ministre des Anciens Combattants, le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, et le directeur général du Centre. Aux termes de l'entente de transfert, l'Hôpital, qui est le dernier hôpital administré par le ministère, sera transféré à la province le 1^{er} avril 2016.

En vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique, les options de prestation de pension pouvant être exercées par un cotisant dépendent de son âge et du service ouvrant droit à pension accumulé le jour où il cesse d'être employé dans la fonction publique. Lorsque l'âge et/ou le service ouvrant droit à pension du cotisant sont inférieurs aux seuils prescrits, il y a aura une réduction de la prestation de pension. De plus, les conjoints et enfants qui s'ajoutent après la fin de l'emploi d'un ancien cotisant dans la fonction publique n'auront pas droit à la prestation du survivant par défaut offerte par le régime de retraite.

Reconnaissant le fait qu'un transfert ou une cession de l'administration d'un service accélère unilatéralement le départ d'un employé de la fonction publique, la *Loi sur la pension de la fonction publique* autorise la prise d'un règlement sur la cession. En ce qui concerne les prestations de pension et les options, un tel règlement a pour

situating former employees in a similar position they would have been in had they not been transferred. The Government of Canada has consistently implemented such regulations in instances where a federal service is transferred or divested.

Objectives

Without the Regulations potential reductions to transferring employees' pension benefits would be fixed on April 1, 2016, if, on that date, a transferring employee does not meet pension benefit eligibility thresholds. The Regulations seek to minimize potential reductions by recognizing employment with the Centre for eligibility threshold purposes. Employment with the Centre will not, however, serve to increase pensionable service accrued under the Public Service Pension Plan.

In the absence of the Regulations, children and spouses acquired after the Hospital's transfer would not be entitled to survivor benefits under the Public Service Pension Plan. The Regulations will provide full survivor benefit entitlements to spouses and children acquired by a transferring employee during their period of employment with the Centre.

Description

The Regulations will apply to the Hospital's employees who accept an offer of employment under the terms and conditions of the transfer agreement, and will continue to apply so long as the transferring employees remain employed by the Centre and retain their pension benefits under the Public Service Pension Plan.

The Regulations will defer the date on which transferring employees are eligible to exercise their pension benefit options to the date on which they cease employment with the Centre, rather than April 1, 2016 (i.e. the day on which they cease employment in the public service). As a result, the duration of employment with the Centre and a transferring employee's age when he or she ends his or her employment with the Centre will be used to determine the benefit options available under the Public Service Pension Plan.

The Regulations will also extend survivor benefit eligibility to children and/or spouses acquired during the period in which the Regulations apply to a transferring employee.

effet de placer les anciens employés dans une situation similaire à celle dans laquelle ils se seraient retrouvés s'ils n'avaient pas été transférés. Le gouvernement du Canada a toujours adopté de tels règlements dans les situations où un service fédéral est transféré ou cédé.

Objectifs

En l'absence du Règlement, il pourrait y avoir des réductions dans les prestations de pension de employés transférés le 1^{er} avril 2016 si, à cette date, ils n'ont pas atteint les seuils d'admissibilité aux prestations de pension. Le Règlement vise à réduire au minimum les réductions potentielles en reconnaissant l'emploi au Centre aux fins de respect des seuils d'admissibilité. L'emploi au Centre ne servira toutefois pas à augmenter le service ouvrant droit à pension accumulé dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Si le Règlement n'était pas adopté, les enfants et conjoints qui s'ajoutent après le transfert de l'Hôpital ne seraient pas admissibles à la prestation du survivant dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique. Le Règlement fournira toutefois une prestation du survivant complète aux conjoints et enfants qui se sont ajoutés durant la période d'emploi au Centre de l'employé transféré.

Description

Le Règlement s'appliquera aux employés de l'Hôpital qui acceptent une offre d'emploi conforme aux modalités de l'entente de transfert et continuera de s'appliquer tant que l'employé continuera de travailler au Centre et laissera ses prestations de pension dans le Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Le Règlement reportera la date à laquelle les employés transférés sont autorisés à exercer leur option de prestation de pension au jour où ils cesseront de travailler au Centre, plutôt que le 1^{er} avril 2016 (c'est-à-dire le jour où ils cesseront de travailler pour la fonction publique). Par conséquent, la durée de l'emploi au Centre et l'âge de l'employé transféré au moment où il cesse de travailler au Centre seront utilisés pour calculer les options de prestation de pension offertes dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Le Règlement assurera l'admissibilité à la prestation du survivant des enfants et/ou conjoints du cotisant qui se sont ajoutés durant la période où il s'applique à l'employé transféré.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there will be no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as they will impose no impact on small business.

Consultation

In June 2014, the Government of Canada authorized that the details of the terms and conditions of employment, agreed to in principle, be shared with the Hospital employees. Employees and their representatives were made aware that divestiture regulations may be implemented.

There have also been several information sessions given to employees of the Hospital. Department of Public Services and Procurement officials were present to provide targeted information regarding employees’ pensions and benefits and to answer related questions; divestiture regulations were discussed during these sessions.

During the course of employee engagements, there was no negative reaction to the possible implementation of divestiture regulations. Transferring employees and their representatives are expected to support the implementation of the Regulations, as they will provide transferring employees with pension benefit protections and mitigate adverse pension consequences.

The administrator of the Public Service Pension Plan, the Department of Public Services and Procurement, is aware of these Regulations and is fully prepared to implement them on April 1, 2016.

Rationale

The *Public Service Superannuation Act* authorizes divestiture regulations to be made. The Regulations are the only means by which the Government of Canada can apply pension benefit protections in respect of transferring employees.

The Regulations will provide transferring employees with assurance that negative pension consequences, resulting from the transfer of the Hospital’s administration, would be mitigated.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, puisque les frais d’administration des entreprises ne changeront pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent règlement, car il n’y aura aucune répercussion sur les petites entreprises.

Consultation

En juin 2014, le gouvernement du Canada a autorisé que les détails des conditions et modalités d’emploi approuvés en principe soient communiqués aux employés de l’Hôpital. Les employés et leurs représentants ont été informés du fait qu’un règlement sur la cession pourrait être adopté.

Les employés de l’Hôpital ont également pu assister à plusieurs séances d’information. À ces occasions, des représentants de Services publics et Approvisionnement Canada leur ont fourni de l’information précise au sujet des pensions et avantages sociaux des employés et ont répondu aux questions connexes; le règlement sur la cession a fait l’objet de discussions lors de ces séances.

Durant les échanges avec les employés, on n’a constaté aucune réaction négative à la possible mise en œuvre d’un règlement sur la cession. Il est prévu que les employés transférés et leurs représentants accueillent favorablement l’application du Règlement, puisque celui-ci protégera les prestations de pension des employés et atténuera les conséquences négatives au titre de la pension.

L’administrateur du Régime de pension de retraite de la fonction publique, le ministère des Services publics et de l’Approvisionnement, est au courant que ce règlement sera appliqué et est entièrement disposé à le mettre en œuvre le 1^{er} avril 2016.

Justification

La *Loi sur la pension de la fonction publique* autorise la création des règlements en cas de cession. Le Règlement est le seul moyen de protéger les prestations de retraite des employés mutés et d’atteindre l’objectif du gouvernement.

Le Règlement fournira aux employés transférés l’assurance que les conséquences négatives au titre de la pension, résultant du transfert de l’administration de l’Hôpital, seront atténuées.

No additional financial or human resources are required to implement or administer the Regulations.

Aucune ressource financière ou humaine additionnelle n'est requise pour mettre en œuvre ou appliquer le Règlement.

Contact

Kimberley Gowing
Senior Director
Pension Policy and Stakeholder Relations
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-952-3121

Personne-ressource

Kimberley Gowing
Directrice principale
Politique sur les pensions et relations avec des intervenants
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-952-3121

Registration
SOR/2016-49 March 17, 2016

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order

The Prince Edward Island Potato Board, pursuant to section 4^a of the *Prince Edward Island Potato Order*,^b makes the annexed *Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order*.

Charlottetown, March 15, 2016

Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

dealer means a person who, on that person's own behalf or as an agent or mandatary for or on behalf of any other person, is engaged in the marketing of potatoes

- (a) in Canada, except in Prince Edward Island;
- (b) in the United States; or
- (c) in Puerto Rico. (*détaillant*)

exporter means a person who, on that person's own behalf or as an agent or mandatary for or on behalf of any other person, is engaged in the marketing of potatoes outside of Canada, the United States and Puerto Rico. (*exportateur*)

marketing, in respect of potatoes, includes buying, selling, promoting, offering for sale, shipping for sale or storage, packing, grading, storing, processing and researching as well as the production and transportation of potatoes in any manner by any person. (*commercialisation*)

person means an individual, cooperative, partnership or corporation. (*personne*)

^a SOR/80-90

^b C.R.C., c. 233

Enregistrement
DORS/2016-49 Le 17 mars 2016

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

En vertu de l'article 4^a du *Décret relatif aux pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard*^b, le Prince Edward Island Potato Board prend l'*Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard*, ci-après.

Charlottetown, le 15 mars 2016

Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

commercialisation S'agissant des pommes de terre, s'entend notamment de l'achat, la vente, la promotion, la mise en vente, l'expédition pour la vente ou l'entreposage, l'emballage, le classement, l'entreposage, la transformation et la recherche, ainsi que de leur production et leur transport par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. (*marketing*)

détaillant Personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou à titre de mandataire de cette dernière, se livre à la commercialisation des pommes de terre :

- a) au Canada, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard;
- b) aux États-Unis;
- c) à Puerto Rico. (*dealer*)

exportateur Personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou à titre de mandataire de cette dernière, se livre à la commercialisation des pommes de terre à l'extérieur du Canada, des États-Unis et de Puerto Rico. (*exporter*)

^a DORS/80-90

^b C.R.C., ch. 233

processing means canning, dehydrating, chipping, drying or freezing potatoes, peeling or processing potatoes with any chemical or by heat or combining or mixing potatoes with one or more other vegetables. (*transformation*)

processor means a person who, on that person's own behalf or as an agent or mandatary for or on behalf of any other person, purchases or ships potatoes for processing outside of Prince Edward Island. (*transformateur*)

Levies — processor

2 (1) Every processor in Prince Edward Island must pay to the Commodity Board levies at the rate of \$0.09 per 100 lb. on all potatoes that they have purchased or shipped for processing outside of that province.

Levies — dealer and exporter

(2) Every dealer and exporter in Prince Edward Island must pay to the Commodity Board levies at the rate of \$0.13 per 100 lb. on all potatoes that are sold or shipped in interprovincial or export trade by that dealer or exporter, except on potatoes that are referred to in subsection (1).

Remittance of levies — processor

3 (1) Every processor referred to in subsection 2(1) must, on or before the 15th day of each month,

(a) remit to the Commodity Board the levies imposed on that processor under that subsection; and

(b) render to the Commodity Board a true and correct statement relating to all potatoes that are purchased or shipped by that processor during the previous month that includes the name and address of the grower and the quantity purchased or shipped and any further information that the Commodity Board requires.

Remittance of levies — dealer and exporter

(2) Every dealer and exporter referred to in subsection 2(2) must, on or before the 15th day of each month,

(a) remit to the Commodity Board the levies imposed on that dealer or exporter under that subsection; and

(b) render to the Commodity Board a true and correct statement relating to all potatoes that are sold or

personne Personne physique ou morale, coopérative ou société de personnes. (*person*)

transformateur Personne qui, pour son compte ou pour le compte d'une autre personne ou à titre de mandataire de cette dernière, achète ou expédie des pommes de terre pour transformation à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard. (*processor*)

transformation S'entend de la mise en conserve, la déshydratation, le découpage, le séchage ou la congélation des pommes de terre ou leur épluchage ou leur traitement chimique ou thermique ou leur combinaison ou mélange avec un ou plusieurs autres légumes. (*processing*)

Contributions — transformateur

2 (1) Tout transformateur se trouvant à l'Île-du-Prince-Édouard paye à l'Office de commercialisation une contribution de 0,09 \$ les 100 livres de pommes de terre qu'il achète ou expédie pour transformation à l'extérieur de cette province.

Contributions — détaillant et exportateur

(2) Tout détaillant et tout exportateur se trouvant à l'Île-du-Prince-Édouard paye à l'Office de commercialisation une contribution de 0,13 \$ les 100 livres de pommes de terre qu'il vend ou expédie sur le marché interprovincial ou dans le commerce d'exportation, mais non sur les pommes de terre visées au paragraphe (1).

Versements des contributions — transformateur

3 (1) Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, tout transformateur visé au paragraphe 2(1) :

a) verse à l'Office de commercialisation les contributions visées à ce paragraphe;

b) remet à l'Office de commercialisation une déclaration exacte sur les pommes de terre qu'il a achetées ou expédiées au cours du mois précédent, précisant les nom et adresse du producteur, les quantités achetées ou expédiées ainsi que tout autre renseignement exigé par l'Office de commercialisation.

Versement des contributions — détaillant et exportateur

(2) Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, tout détaillant et tout exportateur visé au paragraphe 2(2) :

a) verse à l'Office de commercialisation les contributions visées à ce paragraphe;

b) remet à l'Office de commercialisation une déclaration exacte sur les pommes de terre qu'il a vendues ou

shipped by that dealer or exporter during the previous month that includes the quantity sold or shipped, variety and type of pack of the potatoes and any further information that the Commodity Board requires.

Repeal

4 The *Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order*¹ is repealed.

Coming Into Force

Registration

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levies payable to the Prince Edward Island Potato Board by every processor, dealer and exporter who purchase, ship or sell potatoes in inter-provincial and export trade.

expédiées au cours du mois précédent, précisant les quantités vendues ou expédiées, les variétés, les types d'emballage ainsi que tout autre renseignement exigé par l'Office de commercialisation.

Abrogation

4 L'*Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard*¹ est abrogée.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit les redevances à être payées au Prince Edward Island Potato Board par tout transformateur, détaillant ou exportateur qui achète, vend ou expédie des pommes de terre sur le marché interprovincial et le commerce d'exportation.

¹ C.R.C., c. 234

¹ C.R.C., ch. 234

Registration
SOR/2016-50 March 18, 2016

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2016-134 March 18, 2016

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Paragraph 2(d) of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) an entity owned or controlled by, or acting on behalf of, a person described in paragraph (a), (b) or (c); or

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 91:

92 Eduard IOFFE

93 Aleksander OMELCHENKO

Enregistrement
DORS/2016-50 Le 18 mars 2016

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2016-134 Le 18 mars 2016

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de la Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'alinéa 2d) du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie¹ est remplacé par ce qui suit :

d) une entité appartenant à une personne visée aux alinéas a), b) ou c), contrôlée par elle ou agissant pour son compte;

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 91, de ce qui suit :

92 Eduard IOFFE

93 Aleksander OMELCHENKO

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 45:

- 46** Inresbank LLC
- 47** JSCB Mosobllbank OJSC
- 48** OAO Volgogradneftemash
- 49** Izhevsky Mekhanichesky Zavod JSC
- 50** JSP SPA Izhmash
- 51** JSC Technopromexport
- 52** Technodinamica Holding, JSC
- 53** JSC Tecmash (also known as Tehmash)
- 54** Ruselectronics, JSC
- 55** Shvabe Holding, JSC

Application Prior to Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Acting in coordination with the United States (U.S.) and the European Union (EU), the Governor in Council has found that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) were approved on March 17, 2014. Amendments to the Russia Regulations were made on March 19, 2014, March 21, 2014, April 28, 2014, May 4, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, September 16, 2014, December 19, 2014, February 17, 2015, and June 29, 2015.

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

- 46** Inresbank LLC
- 47** JSCB Mosobllbank OJSC
- 48** OAO Volgogradneftemash
- 49** Izhevsky Mekhanichesky Zavod JSC
- 50** JSC SPA Izhmash
- 51** JSC Technopromexport
- 52** Technodinamica Holding, JSC
- 53** JSC Tecmash (aussi connu sous le nom de Tehmash)
- 54** Ruselectronics, JSC
- 55** Shvabe Holding, JSC

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne (UE), le gouverneur en conseil a conclu que les agissements de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et sont susceptibles d'entraîner ou ont entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) a été adopté le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées les 19 et 21 mars 2014, le 28 avril 2014, les 4 et 12 mai 2014, le 21 juin 2014, le 24 juillet 2014, le 6 août 2014, le 16 septembre 2014 et le 19 décembre 2014, ainsi que le 17 février 2015 et le 29 juin 2015.

Canada and fellow G7 partners reiterated their condemnation of Russia's illegal annexation of the Crimean peninsula and reaffirmed their policy of non-recognition of Crimea at the G7 Leaders Summit, in Schloss Elmau, Germany, in June 2015. They also indicated that the duration of sanctions should be clearly linked to Russia's complete implementation of the Minsk agreements and respect for Ukraine's sovereignty, and that sanctions could be rolled back only when Russia met these commitments. Leaders further affirmed readiness to take further restrictive measures in order to increase the cost on Russia if required, and called on Russia to both stop trans-border support for separatist forces and ensure that separatists meet their Minsk commitments in full.

Since Canada's last amendments to the Russia Regulations on June 29, 2015, Russia has continued to play a destabilizing role in Ukraine, but denies that it bears responsibility for the conflict. This stance has serious consequences for the implementation of a number of Minsk protocols aimed at ensuring the security and sovereignty of Ukraine, as does Russia's continued support to separatists operating in Ukraine's Donetsk, Luhansk and Crimea regions. In particular, Russia has failed to make any significant progress on disarming illegal groups, relinquishing control over the Ukrainian side of the border, and withdrawing armed formations, equipment and mercenaries.

The duration of sanctions by Canada and our like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties. With the expectation that the Minsk agreements would not be fully implemented by the December 31, 2015, deadline, the European Council has recently prolonged EU economic sanctions against Russia until July 31, 2016. Recent actions were also taken by the United States in their December 22, 2015, announcement of a package of measures designed to maintain the efficacy of existing sanctions. The U.S. actions reflect a continued effort to counter attempts to circumvent sanctions and to align measures with international allies.

The work within the "Normandy Four" format (France, Germany, Russia and Ukraine) and the Trilateral Contact Group (the Organization for Security and Cooperation in Europe [OSCE], Russia and Ukraine) continues. On December 30, 2015, Normandy format leaders reaffirmed their commitment to a ceasefire in eastern Ukraine, among other Minsk measures. However, much remains to

Le Canada et ses partenaires du G7 ont réitéré leur condamnation de l'annexion illégale de la péninsule de Crimée par la Russie et réaffirmé leur politique de non-reconnaissance de la Crimée lors du Sommet des leaders du G7 tenu à Schloss Elmau (Allemagne) en juin 2015. Ils ont aussi déclaré que la durée des sanctions devrait être clairement liée à l'application intégrale des accords de Minsk et au respect de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. De même, les sanctions pourront être levées seulement lorsque la Russie aura respecté ces engagements. Les dirigeants ont en outre affirmé qu'ils étaient disposés à prendre de nouvelles mesures restrictives afin d'accroître, au besoin, la pression économique sur la Russie. Ils ont aussi appelé celle-ci à ne plus apporter de soutien transfrontalier aux forces séparatistes et à veiller au plein respect des engagements de Minsk par les séparatistes.

Depuis les dernières modifications apportées par le Canada au Règlement visant la Russie, le 29 juin 2015, la Russie continue de jouer un rôle déstabilisateur en Ukraine, mais refuse toujours de porter la responsabilité du conflit. Ce comportement est fortement préjudiciable à la mise en œuvre d'un certain nombre de protocoles adoptés à Minsk pour assurer la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine. Il en va de même du soutien continu de la Russie aux séparatistes dans les régions ukrainiennes de Donetsk, de Louhansk et de Crimée. En particulier, la Russie n'a fait aucun progrès notable en vue de désarmer les groupes illégaux, de renoncer au contrôle du côté ukrainien de la frontière et d'entamer le retrait des formations armées, du matériel et des mercenaires.

Il est prévu explicitement que la durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires dépendrait de la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties. Dernièrement, constatant que les accords de Minsk ne seraient pas mis en œuvre intégralement d'ici la date butoir du 31 décembre 2015, le Conseil européen a reconduit jusqu'au 31 juillet 2016 l'application des sanctions économiques de l'UE contre la Russie. Les États-Unis ont aussi adopté des mesures récentes à l'encontre de la Russie, dans le cadre d'un ensemble de mesures annoncé le 22 décembre 2015 pour maintenir l'efficacité des sanctions actuelles. Les mesures américaines témoignent des efforts continus visant à empêcher toute tentative de se soustraire aux sanctions et à harmoniser les mesures avec celles des alliés internationaux.

Le travail en format Normandie (France, Allemagne, Russie et Ukraine) et celui du Groupe de contact trilatéral (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe [OSCE], Russie et Ukraine) se poursuit. Le 30 décembre 2015, les dirigeants réunis en format Normandie ont réaffirmé leur engagement à parvenir à un cessez-le-feu dans l'est de l'Ukraine, entre autres mesures adoptées à Minsk.

be done toward achieving concrete results and the situation in eastern Ukraine remains tense and volatile. In recent weeks, the Special Monitoring Mission (SMM) of the OSCE has reported on the difficulties encountered in maintaining a tenable ceasefire between Ukraine and the Russian-backed separatists. The separatists continue to receive Russian support, including the suspected provision of supplies delivered by large convoys which cross the border from Russia into Ukraine.

Ceasefire violations and skirmishes increased in December, 2015, and occur on a near daily basis in the Donetsk and Luhansk regions of eastern Ukraine. The SMM has noted concerns over live-fire exercises, shelling in separatist-controlled areas by multiple launch rocket systems, as well as a mounting number of tragic incidents involving mines and unexploded ordnance along the line of contact. Russian-backed separatist insurgents frequently deny OSCE SMM observers access to areas under their control.

The cost of the conflict in human terms is high. The United Nations (UN) has recorded at least 29 830 casualties (Ukrainian armed forces, civilians and members of the armed groups) in the armed conflict area of eastern Ukraine from mid-April 2014 to mid-November 2015, including at least 9 098 killed and 20 732 injured. As of November 15, 2015, the Ministry of Social Policy of Ukraine had registered 1 578 925 internally displaced persons throughout Ukraine. Actual numbers are widely judged to be much higher.

Objectives

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the Regulations) amend the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* by adding 2 individuals and 10 entities to Schedule 1. The Regulations also expand the category of entities that may be listed in Schedule 1.

These measures are being taken to align with recent actions taken by international partners, to underscore continued trans-Atlantic unity in responding to Russia's actions in Ukraine, to maintain pressure on Russia to fully implement its Minsk commitments, and to demonstrate our commitment to a policy of non-recognition of Russia's illegal annexation of Crimea.

Toutefois, il reste encore beaucoup à faire avant d'obtenir des résultats concrets, et la situation dans l'est de l'Ukraine demeure tendue et explosive. Au cours des dernières semaines, la mission de surveillance spéciale (MSS) de l'OSCE a rendu compte des difficultés rencontrées pour maintenir un cessez-le-feu durable entre l'Ukraine et les séparatistes soutenus par la Russie. Les séparatistes bénéficient toujours du soutien russe, y compris l'acheminement présumé de fournitures par de grands convois franchissant la frontière entre la Russie et l'Ukraine.

Les violations du cessez-le-feu et les affrontements se sont accentués en décembre 2015 et ils se produisent presque quotidiennement dans les régions de Donetsk et de Louhansk dans l'est de l'Ukraine. La MSS a exprimé ses préoccupations concernant des exercices de tir réel et des bombardements par des systèmes de lance-roquettes multiples dans les territoires contrôlés par les séparatistes. À cela s'ajoute un nombre croissant d'incidents tragiques imputables à des mines et à des munitions non explosées le long de la ligne de contact. Par ailleurs, les insurgés séparatistes soutenus par la Russie refusent fréquemment aux observateurs de la MSS de l'OSCE l'accès aux zones sous leur contrôle.

Le coût humain du conflit est considérable. Entre la mi-avril 2014 et la mi-novembre 2015, les Nations Unies font état d'au moins 29 830 victimes (parmi les forces armées, les civils et les membres des groupes armés ukrainiens) dans la zone de conflit armé de l'est de l'Ukraine, dont au moins 9 098 morts et 20 732 blessés. En date du 15 novembre 2015, le ministère ukrainien de la Politique sociale avait dénombré 1 578 925 personnes déplacées à l'échelle du pays. Il est largement admis que ce nombre est beaucoup plus élevé.

Objectifs

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (le Règlement) modifie le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* en ajoutant 2 personnes et 10 entités à l'annexe 1. Il étend également la catégorie des entités qui peuvent figurer sur la liste de l'annexe 1.

L'objectif consiste à tenir compte des mesures récentes des partenaires internationaux, à souligner le maintien de l'unité transatlantique face aux agissements de la Russie en Ukraine et à maintenir la pression sur la Russie pour qu'elle respecte tous les engagements pris à Minsk. Il s'agit aussi de montrer notre attachement à la politique de non-reconnaissance face à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie.

Description

The Regulations add 2 individuals and 10 entities to the list of designated persons in Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person whose name is listed in Schedule 1;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person listed in Schedule 1; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person listed in Schedule 1.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with Global Affairs Canada;
- transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect

Description

Le Règlement ajoute 2 particuliers et 10 entités à la liste des personnes désignées à l'annexe 1 par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, détenu par une personne désignée à l'annexe 1 ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, où qu'elles soient, à la disposition d'une personne désignée à l'annexe 1;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée à l'annexe 1 ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires mondiales Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;

to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and

- loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

The Regulations also amend paragraph 2(d) to enlarge the category of entities to include those that are owned or controlled by, or acting on behalf of an associate or family member of a person described in paragraph (a) or (b). This amendment allows such entities to be directly listed under Schedule 1 and maintains the pressure that existing sanctions exert on persons described in paragraph 2(c).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) imposed on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice Canada and Immigration, Refugees and Citizenship Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), every person who wilfully contravenes the *Special Economic Measures (Russia)*

- les services financiers requis pour qu’une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l’application des interdictions du présent règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l’étranger d’emprunts contractés avant l’entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Le Règlement modifie également l’alinéa 2d) afin d’étendre la catégorie des entités pour y inclure celles qui sont détenues ou contrôlées par un associé ou un membre de la famille d’une personne désignée à l’alinéa a) ou b), ou en son nom. Cette modification permet à ces entités d’être directement inscrites à la liste de l’annexe 1 et de maintenir la pression qu’exercent les sanctions actuelles sur les personnes décrites à l’alinéa 2c).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu’entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises; les petites entreprises ne seraient donc pas touchées de manière disproportionnée.

Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice et d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), toute personne contrevenant volontairement au

Regulations under the SEMA is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Kevin Hamilton
Director
Eastern Europe and Eurasia Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Fax: 613-995-1277
Email: Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Règlement visant la Russie en vertu de la Loi encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Kevin Hamilton
Directeur
Division de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Registration
SOR/2016-51 March 18, 2016

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2016-135 March 18, 2016

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendments

1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 89:

- 90** Oleg Konstantinovich AKIMOV
- 91** Aleksandr Igorevich KOFMAN
- 92** Petr SAVCHENKO

2 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 35:

- 36** State Enterprise Evpatoria Sea Commercial Port
- 37** State Enterprise Feodosia Sea Trading Port
- 38** State Enterprise Yalta Sea Trading Port
- 39** Yalta Film Studio

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

Enregistrement
DORS/2016-51 Le 18 mars 2016

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

C.P. 2016-135 Le 18 mars 2016

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

- 90** Oleg Konstantinovich AKIMOV
- 91** Aleksandr Igorevich KOFMAN
- 92** Petr SAVCHENKO

2 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

- 36** State Enterprise Evpatoria Sea Commercial Port
- 37** State Enterprise Feodosia Sea Trading Port
- 38** State Enterprise Yalta Sea Trading Port
- 39** Yalta Film Studio

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

Application Prior to Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pro-Russian forces continue to destabilize eastern Ukraine and facilitate Russian military action against the Ukrainian government.

Background

Acting in coordination with the United States (U.S.) and the European Union (EU), the Governor in Council has found that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Ukraine Regulations) were approved on March 17, 2014. Amendments to the Ukraine Regulations were made on March 19, 2014, April 12, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 11, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, December 19, 2014, February 17, 2015, and June 29, 2015.

Since the last round of amendments on June 29, 2015, the situation in eastern Ukraine has remained tense and volatile. Reporting from the United Nations (UN) and the Special Monitoring Mission (SMM) of the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) indicates that a reduction in hostilities, in September and October 2015, has been followed by increased skirmishes and military presence along the line of contact, including the use of artillery systems. Reports of a gradual re-escalation in hostilities around flashpoints such as the Donetsk airport have stoked fears of a resumption of indiscriminate shelling of populated areas. Throughout December 2015, the SMM has reported an increase in ceasefire violations, which occur on a near daily basis in the Donetsk and Luhansk regions.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les séparatistes pro-russes continuent à déstabiliser l'est de l'Ukraine et à faciliter l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien.

Contexte

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne (UE), le gouverneur en conseil a jugé que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement visant l'Ukraine) a été approuvé le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 12 avril 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014, les 11 et 24 juillet 2014, le 6 août 2014 et le 19 décembre 2014 ainsi que le 17 février 2015 et le 29 juin 2015.

Depuis la dernière vague de modifications apportées le 29 juin 2015, la situation dans l'est de l'Ukraine demeure tendue et explosive. Les rapports provenant des Nations Unies et de la mission de surveillance spéciale (MSS) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indiquent que la baisse des hostilités observée en septembre et octobre 2015 a été suivie d'une hausse des affrontements et d'une plus grande présence militaire le long de la ligne de contact, visibles notamment par l'utilisation de systèmes d'artillerie. Les rapports d'une nouvelle escalade des hostilités dans certaines poudrières comme l'aéroport de Donetsk ont alimenté les craintes d'une reprise des bombardements aveugles dans les zones très peuplées. Tout au long de décembre 2015, la MSS a constaté un plus grand nombre de violations du

The SMM has also noted concerns over live-fire exercises, shelling in separatist-controlled areas by multiple launch rocket systems, as well as a mounting number of tragic incidents involving mines and unexploded ordnance along the line of contact. Russian-backed separatist insurgents frequently deny OSCE SMM observers access to areas under their control, and continue to receive Russian support, including the suspected provision of supplies delivered by large convoys which cross the border from Russia into Ukraine. The work within the “Normandy Four” format (France, Germany, Russia and Ukraine) and the Trilateral Contact Group (the OSCE, Russia and Ukraine) continues. On December 30, 2015, Normandy format leaders reaffirmed their commitment to a ceasefire in eastern Ukraine, among other Minsk measures. However, much remains to be done toward achieving concrete results.

The durations of sanctions by Canada and our like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties. With the expectation that the Minsk agreements would not be fully implemented by the December 31, 2015, deadline, the European Council has recently prolonged EU economic sanctions against Russia until July 31, 2016. Recent actions were also taken by the United States in their December 22, 2015, announcement of a package of measures designed to maintain the efficacy of existing sanctions. The U.S. actions reflect a continued effort to counter attempts to circumvent sanctions and to align measures with international allies.

The cost of the conflict in human terms is high. The UN has recorded at least 29 830 casualties (Ukrainian armed forces, civilians and members of the armed groups) in the armed conflict area of eastern Ukraine from mid-April 2014 to mid-November 2015, including at least 9 098 killed and 20 732 injured. As of November 15, 2015, the Ministry of Social Policy of Ukraine had registered 1 578 925 internally displaced persons throughout Ukraine. Actual numbers are widely judged to be much higher.

The UN has also received numerous reports of serious human rights abuses against individuals residing in the

cessez-le-feu, lesquelles sont survenues presque quotidiennement dans les régions de Donetsk et de Louhansk.

La MSS a aussi exprimé ses préoccupations concernant des exercices de tir réel et des bombardements par des systèmes de lance-roquettes multiples dans les territoires contrôlés par les séparatistes. À cela s’ajoute un nombre croissant d’incidents tragiques imputables à des mines et à des munitions non explosées le long de la ligne de contact. Par ailleurs, les insurgés séparatistes soutenus par la Russie refusent fréquemment aux observateurs de la MSS de l’OSCE l’accès aux zones sous leur contrôle. De même, les séparatistes soutenus par la Russie bénéficient toujours du soutien russe, y compris dans l’acheminement présumé de fournitures par de grands convois franchissant la frontière entre la Russie et l’Ukraine. Le travail en format Normandie (France, Allemagne, Russie et Ukraine) et celui du Groupe de contact trilatéral (OSCE, Russie et Ukraine) se poursuit. Le 30 décembre 2015, les dirigeants réunis en format Normandie ont réaffirmé leur engagement à parvenir à un cessez-le-feu dans l’est de l’Ukraine, entre autres mesures adoptées à Minsk. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire avant d’obtenir des résultats concrets.

Il est prévu explicitement que la durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires dépendrait de la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties. Dernièrement, constatant que les accords de Minsk ne seraient pas mis en œuvre intégralement d’ici la date butoir du 31 décembre 2015, le Conseil européen a reconduit jusqu’au 31 juillet 2016 l’application des sanctions économiques de l’UE contre la Russie. Les États-Unis ont aussi adopté des mesures récentes à l’encontre de la Russie, dans le cadre d’un ensemble de mesures annoncé le 22 décembre 2015 pour maintenir l’efficacité des sanctions actuelles. Les mesures américaines témoignent des efforts continus visant à empêcher toute tentative de se soustraire aux sanctions et à harmoniser les mesures avec celles des alliés internationaux.

Le coût humain du conflit est considérable. Entre la mi-avril 2014 et la mi-novembre 2015, les Nations Unies font état d’au moins 29 830 victimes (parmi les forces armées, les civils et les membres des groupes armés ukrainiens) dans la zone de conflit armé de l’est de l’Ukraine, dont au moins 9 098 morts et 20 732 blessés. En date du 15 novembre 2015, le ministère ukrainien de la Politique sociale avait dénombré 1 578 925 personnes déplacées à l’échelle du pays. Il est largement admis que ce nombre est beaucoup plus élevé.

De plus, de nombreuses atteintes graves aux droits de personnes habitant dans des zones de la région de Donbas,

areas of the Donbas region controlled by the self-proclaimed “Donetsk People’s Republic” and the self-proclaimed “Luhansk People’s Republic”, including allegations of killings, ill-treatment and torture, illegal detention and forced labour, as well as restrictions on assembly, expression and movement. The onset of winter and lack of humanitarian access to the region under separatists’ control are expected to worsen the already difficult situation of the 2.9 million people in the conflict area.

Objectives

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add three individuals and four entities to the Schedule.

These measures are being taken to align with recent actions taken by international partners, to underscore continued trans-Atlantic unity in responding to Russia’s actions in Ukraine, to maintain pressure on Russia to fully implement its Minsk commitments, and to demonstrate our commitment to a policy of non-recognition of Russia’s illegal annexation of Crimea.

Description

The Regulations add three individuals and four entities to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Any person in Canada and any Canadian outside Canada is prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;

autoproclamées « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », ont été signalées aux Nations Unies. Ces atteintes comprennent des allégations de meurtre, de mauvais traitement et de torture, de détention illégale et de travail forcé, ainsi que des restrictions à la liberté d’association, d’expression et de mouvement. L’arrivée de l’hiver et l’impossibilité d’acheminer l’aide humanitaire dans la région sous contrôle des séparatistes devraient empirer la situation déjà pénible des 2,9 millions de personnes vivant dans la zone de conflit.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine* (le Règlement) ajoute le nom de trois particuliers et de quatre entités à l’annexe.

L’objectif consiste à tenir compte des mesures récentes des partenaires internationaux, à souligner le maintien de l’unité transatlantique face aux agissements de la Russie en Ukraine et à maintenir la pression sur la Russie pour qu’elle respecte tous les engagements pris à Minsk. Il s’agit aussi de montrer notre attachement à la politique de non-reconnaissance face à l’annexion illégale de la Crimée par la Russie.

Description

Le Règlement ajoute trois particuliers et quatre entités à la liste des personnes désignées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine*.

Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger :

- d’effectuer une opération portant sur un bien, où qu’il soit, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d’en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l’égard d’une telle opération;
- de mettre des marchandises, où qu’elles soient, à la disposition d’une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s’appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d’un contrat ayant été signé avant l’application du Règlement, à condition que les paiements ne s’adressent pas à l’une des personnes désignées;

- pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
 - transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
 - transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with Global Affairs Canada;
 - transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
 - financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
 - loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
 - les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ou pour entretenir les locaux de la mission diplomatique si elle a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
 - les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires mondiales Canada;
 - toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
 - les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions du présent règlement;
 - le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these Regulations, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) imposed on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Immigration, Refugees and Citizenship Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ce règlement, étant donné les coûts administratifs minimes qu'entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu'il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises; les petites entreprises ne seraient donc pas touchées de manière disproportionnée.

Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé le Règlement à la suite de consultations auprès du ministère de la Justice et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada's concern about the continuing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), every person who wilfully contravenes the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* under the SEMA is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Kevin Hamilton
Director
Eastern Europe and Eurasia Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Fax: 613-995-1277
Email: Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l'égard de la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), toute personne contrevenant volontairement au Règlement visant l'Ukraine en vertu de la Loi encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Kevin Hamilton
Directeur
Division de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Télécopieur : 613-995-1277
Courriel : Kevin.Hamilton@international.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-46		Environment and Climate Change	Order 2016-87-04-01 Amending the Domestic Substances List	649
SOR/2016-47		Environment and Climate Change	Order 2016-66-04-01 Amending the Domestic Substances List	657
SOR/2016-48		Treasury Board	Ste. Anne’s Hospital Divestiture Regulations	667
SOR/2016-49		Agriculture and Agri-Food	Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order	673
SOR/2016-50	2016-134	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	676
SOR/2016-51	2016-135	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	683

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2016-66-04-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-47	16/03/16	657	
Domestic Substances List — Order 2016-87-04-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-46	16/03/16	649	
Prince Edward Island Potato Marketing Levies Order Agricultural Products Marketing Act	SOR/2016-49	17/03/16	673	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2016-50	18/03/16	676	
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2016-51	18/03/16	683	
Ste. Anne’s Hospital Divestiture Regulations Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2016-48	17/03/16	667	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-46		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2016-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	649
DORS/2016-47		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2016-66-04-01 modifiant la Liste intérieure	657
DORS/2016-48		Conseil du Trésor	Règlement sur la cession de l'hôpital Sainte-Anne	667
DORS/2016-49		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur les contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard	673
DORS/2016-50	2016-134	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	676
DORS/2016-51	2016-135	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	683

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Cession de l'hôpital Sainte-Anne — Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2016-48	17/03/16	667	n
Contributions de commercialisation des pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard — Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-49	17/03/16	673	n
Liste intérieure — Arrêté 2016-66-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-47	16/03/16	657	
Liste intérieure — Arrêté 2016-87-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-46	16/03/16	649	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2016-51	18/03/16	683	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2016-50	18/03/16	676	